

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal judiciaire [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de [REDACTED]

Jugement prononcé le [REDACTED] /10/2023
N° minute : [REDACTED] 3
N° parquet : [REDACTED] 109

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Monsieur [REDACTED] greffier,

en présence de [REDACTED] vice-procureur de la République, et de
Madame [REDACTED] auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,
toque G59,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE faits commis le 15 janvier 2023 [REDACTED]

MOTIFS

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Le tribunal fait droit aux exceptions de nullités soulevées in limine litis par le conseil
du prévenu. En effet, il apparaît, qu'au moment du prélèvement salivaire réalisé sur
[REDACTED] que [REDACTED] chargé de l'examen
biologique n'était pas certain. [REDACTED] avant été ajoutée en janvier 2023. Il
existe donc un doute sur la conformité [REDACTED] au moment des faits.